



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°22-087-PM

ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.130-2, L.411-1, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

CONSIDÉRANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ; exclusifs ou abusifs ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements crée une gêne à la circulation dans certaines rues, allées et places ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal permanent n°21-081-PM du 10/08/2021.

Article 2

Le stationnement de véhicule est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol sur la commune de Magny-les-Hameaux dans les rues, avenues, parkings, allées et places suivantes :

- Rue Pasteur
 - Rue de la Cure
 - Parking de la Maison de la Jeunesse et de la Culture, 6 rue André Hodebourg
 - Parking square des Genêts (bâtiments 2 - 4 - 10 - 11)
 - Parking square de la Barrerie
 - Parking square de la Cure
 - Allée Porchefontaine
 - Parking de l'Hôtel de Ville situé rue Vincent Van Gogh
 - Place du 19 mars 1962
 - Parking Debussy (situé entre les 35 et le 35 bis route de Versailles)

Accusé de réception en préfecture
078-217803568-20220907-22-087-PM-AU
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022

- Parking de l'Esplanade Gérard Philipe (situé entre l'avenue de Chevincourt et l'Esplanade Gérard Philipe)
- Rue Joseph Le Marchand
- Allée des Roses
- Allée des Hortensias
- Allée des Capucines
- Rue Lucie Aubrac
- Rue André Hodebourg
- Rue Mars
- Avenue d'Aigrefoin dans la portion comprise entre la rue des Genêts et la Voie Jean Moulin
- Rue Victor Hugo
- Chemin de la Chapelle dans la portion comprise entre le n°12 et l'allée des Hortensias
- Rue de la Gerbe d'Or dans la Portion comprise entre l'avenue Joseph le Marchand et la rue Gabriel Péri
- Rue de la Gerbe d'Or depuis le n°50 jusqu'à la voie Jean Moulin sur les 2 côtés.
- Rue Marc Antoine Charpentier
- Rue Jean Monnet
- Rue Gabriel Péri
- Rue des Écoles Jean Baudin dans sa portion comprise entre la Route de Versailles et la rue Paul Gauguin
- Rue Lucie Aubrac
- Rue Théodore Monod
- Rue de la Chapelle sur le côté droit dans la portion comprise entre la rue des Écoles Jean Baudin et la rue Henri Barbusse.

Article 3

STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol rue des Genêts sur le côté droit entre l'avenue d'Aigrefoin et le square des Genêts. Les véhicules ne respectant cette prescription pourront être mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

STATIONNEMENT ABUSIF EXCÉDANT 48 HEURES

Sera considéré comme stationnement abusif tous véhicules stationné plus de 48 heures sur le **parking de la Chapelle Lacoste**. Les véhicules ne respectant pas cette prescription pourront être mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

ACCÈS POMPIERS OU VOIE POMPIERS

Le stationnement est interdit et considéré comme très gênant en vertu de l'article R.417-11 du Code de la Route devant les accès Pompiers instaurés ci-dessous :

- Allée Porchefontaine
- Avenue d'Aigrefoin en vis-à-vis du n°25
- Parking de l'Esplanade Gérard Philipe
- Square des Genêts (situé à droite du bâtiment 8 square des Genêts)
- Square des Genêts entre les bâtiments 10 et 11
- Parking du square de la Cure (entre le bâtiment 3 et le bâtiment 4)

Accusé de réception en préfecture 078-217803568-20220907-22-087-PM-AU Date de télétransmission : 08/09/2022 Date de réception préfecture : 08/09/2022
--

- Chemin de la Closeraie

Article 6

LIGNES JAUNES ET INTERDIT PAR PANNEAUX

L'arrêt et le stationnement est interdit et signalé par une ligne jaune dans les voies signalées ci-dessous :

- Allée des Pommiers, sur toute la longueur des 2 bas-côtés.
- Rue de la Mare aux trois Ormes, à partir du n° 5 sur l'ensemble du virage.
- Rue Ernest Chausson, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 17h00, pendant les périodes scolaires
 - Côté église Saint Germain, depuis la bouche d'égout jusqu'au n°1-2 de l'impasse Bouchard de Marly
 - Devant l'école Rosa Bonheur, sur une longueur de 10 m après l'interdiction de stationner
 - Côté droit de la rue à compter du n°3 sur une longueur de 20 m,
 - Impasse Bouchard de Marly, côté école Rosa Bonheur, depuis l'angle avec la rue E Chausson jusqu'au portail d'entrée de l'école, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 17h00, pendant les scolaires.
 - Avenue de Chevincourt à l'angle de la rue de la Cure
 - Rue de la Cure en vis-à-vis du n°24 et du n°22.
 - 8 square des Genêts
 - En vis à vis du 11 avenue d'Aigrefoin
 - Devant les bâtiments du 1 et 3 square des Genêts (avenue d'Aigrefoin)
 - Rue de la Gerbe d'Or
 - Au droit et au vis-à-vis du n°49
 - Au n°32
 - Entre le n°28 et le n°28 bis
 - Entre le n° 23 et le n°23 bis

Entre le 76 et le 78 rue Pierre Mendès France

Article 7

EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

L'arrêt ou le stationnement est interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (sauf pour les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte de stationnement de modèle communautaire) et sera considéré comme très gênant en vertu de l'article R.417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 7.1. – Quartier du Buisson

- 1 emplacement allée Porchefontaine (sur la première place de gauche à l'entrée de l'allée)
- 1 emplacement 1 place du 19 mars 1962
- 2 emplacements 3 square de la Barrerie
- 1 emplacement 2 square des Genêts
- 8 emplacements square des Genêts (Bâtiments 4 – 5 – 6 – 7 - 11)
- 3 emplacements parking de l'esplanade Gérard Philippe
- 3 emplacements parking square de la Cure.
- 1 emplacement 30 avenue d'Aigrefoin
- 2 emplacements avenue d'Aigrefoin en vis-à-vis de la Sente des Saules
- 1 emplacement allée du Pont de Pierre (entrée)
- 1 emplacement 33 rue des Buissons
- 1 emplacement vis-à-vis du 16 rue des Buissons
- 1 emplacement 7 rue de la Cure

Accusé de réception en préfecture
078-217903568-20220807-22-087-PM-AU
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022

ARTICLE 7.2. – Quartier de Cressely

- 2 emplacements 6 rue André Hodebourg (parking de la MJC)
- 1 emplacement 35 route de Versailles (parking Villa Debussy)
- 1 emplacement 34 rue de la Gerbe d'Or (parking jouxtant l'école Francis Jammes)
- 2 emplacements 9 rue Mars (parking situé entre le 7 et le 11 rue Mars)

ARTICLE 7.3 – Quartier Centre-Bourg

- 1 emplacement 34 rue de la Chapelle
- 1 emplacement parking Chapelle Lacoste rue des Écoles Jean Baudin
- 1 emplacement parking de l'Hôtel de Ville rue Vincent Van Gogh
- 1 emplacement 1 Place Pierre Bérégovoy
- 2 emplacements 1 à 7 rue Haroun Tazieff (parking résidence Antin)
- 1 emplacement 11 allée des Roses
- 1 emplacement 11 allée des Hortensias
- 1 emplacement 3 placette Paul Gauguin

ARTICLE 7.4. – Quartier Croix aux Buis

- 1 emplacement 18 rue Victor Schœlcher
- 1 emplacement 45 chemin de la Chapelle
- 1 emplacement 19 rue Lucie Aubrac
- 1 emplacement 28 rue de l'Égalité

ARTICLE 7.5. – Hameaux du Bois des Roches

- 1 emplacement au 24 chemin des Oiseaux

Article 8

Le stationnement est interdit aux véhicules dont le poids excède 3,5 tonnes sur l'ensemble des places de stationnement situées au droit du 74 rue Joseph Le Marchand. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe (35€) en vertu de l'article R.417-6 du Code de la Route.

Article 9

TRANSPORT DE FOND

L'arrêt et le stationnement est interdit et considéré comme très gênant en vertu de l'article R.417-11 du Code de la Route sur les emplacements ou cheminement réservés aux véhicules exerçant une activité de transport de fonds dans les lieux désignés ci-dessous.

- 2 et 4 rue Vincent Van Gogh (devant les agences bancaires BNP et Banque Populaire)
- Place du 19 mars 1962 (cheminement dont l'entrée se fait par la Pharmacie et la sortie se fait par le « café culture »)
- Place Pierre Bérégovoy, agence bancaire « postale », le cheminement s'effectue sur le trottoir devant l'agence bancaire.

Article 10

Les véhicules en infraction à l'article 2 et 6 pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe (35€) conformément à l'article R417-6 du Code de la Route.

Article 11

Les véhicules en infraction à l'article 3 pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe (35€) conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Accusé de réception en préfecture
078-217803568-20220907-22-087-PM-AU
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022

Article 12

Les véhicules en infraction à l'article 4 pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe (35€) conformément à l'article R417-12 du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 13

Les véhicules en infraction aux articles 5, 7 et 9 pourront faire l'objet d'une contravention de quatrième classe (135€) conformément à l'article R417-11 du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 14

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route.

Article 15

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 07/09/2022

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
De Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet
de la Ville le: 08 septembre 2022
Certifié exécutoire le: 08 septembre 2022



Accusé de réception en préfecture
078-217803568-20220907-22-087-PM-AU
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022